

## Chapitre 9

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (CONGÉ PARENTAL) (Sanctionnée le 29 mai 2001)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les normes du travail*.**
2. **(1) Le paragraphe 34 (1) est modifié par suppression de « 12 semaines consécutives », dans le passage qui précède l'alinéa a), et par substitution de « 37 semaines consécutives ».**  
**(2) Le paragraphe 34(3) est abrogé.**
3. **La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit :**

Durée maximale des congés cumulés

35.1. Malgré les autres dispositions de la présente partie, la durée du congé résultant du cumul des congés de maternité et parental ne peut excéder 52 semaines.

Application

35.2. (1) Le présent article s'applique à l'employé qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) à la date d'entrée en vigueur du présent article, l'employé est en congé de maternité ou en congé parental – ou son congé parental est échu – relativement à un enfant qui remplit les deux conditions suivantes :
  - (i) l'enfant a été, se trouve ou se trouvera sous les soins de l'employé,
  - (ii) l'enfant de l'employé est né ou à naître, ou a été placé chez l'employé en vue de son adoption, après le 31 décembre 2000;
- b) avant la date d'entrée en vigueur du présent article, l'employé a présenté à l'employeur une demande écrite de congé en conformité avec l'alinéa 31(1)b) ou 34(1)b) relativement à un enfant qui remplit les deux conditions suivantes :
  - (i) l'enfant se trouvera sous les soins de l'employé,
  - (ii) l'enfant de l'employé est né ou à naître, ou a été ou sera placé chez l'employé en vue de son adoption, après le 31 décembre 2000.

#### Droit à une prolongation du congé parental

(2) L'employé a le droit de prolonger son congé parental jusqu'à un total de 37 semaines consécutives, s'il présente à l'employeur, au moins quatre semaines avant la date à laquelle le congé parental arriverait autrement à échéance, une demande écrite en ce sens.

#### Droit à un congé parental additionnel

(3) Si le congé parental d'un employé est échu à la date d'entrée en vigueur du présent article ou arrive à échéance moins de huit semaines suivant celle-ci, cet employé a droit à un congé parental d'une durée additionnelle maximale de 25 semaines consécutives s'il présente à l'employeur une demande écrite de prolongation de son congé parental dans les quatre semaines suivant la date d'entrée en vigueur du présent article et au moins quatre semaines avant la date à laquelle il prévoit prendre son congé parental additionnel, à moins qu'une entente contraire n'intervienne entre lui et l'employeur.

#### Application des paragraphes 34(2) et (4) à (7)

(4) Les paragraphes 34(2) et (4) à (7) s'appliquent à l'employé visé au présent article.

#### Période au cours de laquelle le congé doit être pris

(5) Il est entendu que le présent article ne permet pas à un employé de continuer un congé parental après l'écoulement d'un délai d'un an à compter, selon le cas, de la naissance de l'enfant ou de la date à laquelle celui-ci a été placé chez l'employé en vue de son adoption.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **4. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2001.**